

# Lettres Du Roy

Par Les quelles a son adunement  
 a la Couronne de France, il fut  
 mesmee de monnoyer en or et en argent  
 au la monnoye ede dans la cour  
 heridite.

En <sup>ore</sup> 8. 1466.

Louis par la grace  
 de Dieu Roy de France, a tous  
 a tous faisons a tous present  
 et avenir que comme autre  
 nous adunement a la Couronne  
 et seigneurie de Notre Royaume  
 entre non autres droits desquels  
 non predecesseur en jouy  
 et use qu'on en nous soit  
 faire et fees en chascune de

Denon monnoyer ou courier &  
et au monnoyer ce que n'ay  
encore fait comme l'endin  
depuis notre vi auement  
a la Couronne en notre  
monnoyer de Lo.

Pourquoy nous en avons  
deux d'ours Royaux pour  
ces causes et autres de nous  
monnoyer et notamment  
en faveur de notre amé et  
Counseiller et Chambellan  
Rexul de bully cheuiler  
seigneur d'ois lieu en de la roque  
qui en ce nous a supplié  
et Requiré auons Henry de  
Dumont demeurant pres dud  
Lieu de sans Lo. fait créé  
et ordonné faire breves  
ordonnons de grace Special  
plaine et suffisance au titre

Royalle par escriptes dees  
 avec la portoric et signe de  
 mee au veistre ouisier en de  
 nostre dite monnoye et de faire  
 Lo Du fennement de l'Empire de  
 vulari et octroyant au dit  
 Henry Du Sarnet que luy et  
 sa dite portoric et signe de  
 quinquem en vers dorasnavant  
 de l'este droit appuilez et  
 prerogatives franchises  
 et libertes que sont les dees  
 autres ouisiers de nostre dit  
 Royaume du dit Sarnet  
 et tout autres que'il en soit  
 Extrais de droit Orde et  
 Signe.

Je Donnons en mandement  
 par escriptes presentes de  
 Mon ame et de l'ame  
 Les Generaux Maistres

De non estomoyez, aux Seigneurs  
des ouieres et estomoyez et  
de la monnoye, et ex lours,  
non autres justiciers oue  
leur lieutenant present  
et avenir et a chacun d'eux  
si comme a luy appartient  
que ledit Henry du Breuil  
ils recoivent et fassent et  
Recevois au dit Par ouiers  
cette dite monnoye ou dit  
ferme, et luy baillent  
et delivrent lieu et place  
ou quelle monnoye, et ouirage  
et monnoyage quand ce  
Con y sera et luy et  
sa dite lignee de droit  
privileges franchises  
libertes prerogatives  
et autres choses dessus  
faictes souffrent et laissent  
venir et avec dorenavant

et a luy nous pleinement de  
 et Paisiblement, et tout  
 ainsi que s'il estoit de  
 courriere du dit Serment de  
 de Dieu et de l'Église,  
 Et afin que ce son et son  
 forme et stable nous  
 avons fait mettre notre  
 scel a l'ordinaire present  
 sans en autre chose notre  
 Dieu et l'autre en tout  
 Donne a Orléans au mois  
 d'octobre l'an de grace  
 mille quatre cent sixieme  
 et dix en notre regne  
 Le sixieme ainsi signé  
 par Le Roy en conseil  
 de Bazoches et de Brully  
 et autres presens L. J.  
 Couffain.

visa Contentor J. Dubay